DEMANDE D'APPROBATION DE DISPOSITIONS DE SUBSTITUTION À INSÉRER DANS L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES ENTRE LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF) ET LA BANQUE MONDIALE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION

Pour décision

1. OBJET

Le présent document a pour objet d'obtenir l'approbation par le Conseil d'administration de certaines dispositions proposées pour inclusion dans l'Accord sur les procédures financières entre l'UNICEF et la Banque mondiale en qualité d'Administrateur du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (GPEF).

2. DÉCISION RECOMMANDÉE

Le Secrétariat invite le Conseil d'administration à approuver la décision suivante :

BOD/2013/04-XX— Accord avec l'UNICEF sur les procédures financières : Le Conseil d'administration, en accord avec la Banque mondiale en tant qu'Administrateur du GPEF, approuve le contenu de l'Accord sur les procédures financières entre l'UNICEF, en qualité d'Entité de gestion des fonds du GPEF, et la Banque mondiale, en qualité d'Administrateur du GPEF, tel qu'il est exposé à l'Annexe 1, y compris les dispositions de substitution à celles qui figurent dans les Clauses types des Accords de contribution du GPEF. En outre, le Conseil d'administration, en accord avec la Banque mondiale en tant qu'Administrateur du GPEF, approuve ce contenu comme base de l'Accord sur les procédures financières entre l'UNICEF, en qualité d'Entité de supervision des fonds du GPEF, et la Banque mondiale, en qualité d'Administrateur fiduciaire du GPEF.

3. CONTEXTE

3.1 Les conditions aux termes desquelles l'Administrateur administre les Contributions versées au GPEF au nom de tous les Contributeurs sont définies, entre autres, dans les Clauses types des Accords de contribution signés par l'Administrateur du GPEF et les Contributeurs du GPEF.

3.2 Les Clauses types des Accords de contribution présentent une liste de quatorze dispositions qui doivent être incluses dans tous les Accords sur les procédures financières, tout en donnant à l'Administrateur et au Conseil d'administration la souplesse voulue pour en convenir autrement.

3.3 À sa réunion du 7 février 2012, il a été demandé au Conseil d'administration de faire usage de ses possibilités d'adaptation par rapport aux quatorze dispositions et d'examiner une version préliminaire de l'Accord sur les procédures financières entre l'UNICEF et l'Administrateur, qui contenait des dispositions devant remplacer certaines de celles figurant dans les Clauses types des Accords de contribution signés avec des donateurs. À l'issue de l'examen de cette version, le Président a constaté que les membres du Conseil n'étaient pas parvenus à un consensus concernant l'approbation des dispositions de substitution et a recommandé de ne pas procéder à un vote. Le Président a prié le Secrétariat, de même que l'Administrateur, de travailler avec les membres du Conseil qui n'étaient pas entièrement satisfaits des dispositions de substitution, ainsi qu'avec l'UNICEF, à la formulation d'un texte que ce groupe pourrait approuver. À la suite d'un accord entre les membres du groupe, un projet révisé de l'Accord sur les procédures financières devait être présenté lors d'une audioconférence du Conseil d'administration pour examen et approbation.

3.4 La demande adressée au Conseil d'administration avait trait à l'utilisation de ses possibilités d'adaptation par rapport aux deux dispositions suivantes :

> *"À moins que l'Administrateur fiduciaire et le Conseil d'administration n'en conviennent autrement, chaque Accord de transfert ou Mémorandum de transfert dispose que : [...] c) Si le Conseil d'administration avise l'Administrateur fiduciaire par l'intermédiaire du Secrétariat que le Conseil d'administration a déterminé, à la suite de consultations avec l'Entité de supervision ou Maître d'ouvrage, que des ressources d'un Transfert de fonds ont été utilisées d'une manière non conforme aux conditions*

stipulées par l'Accord de transfert ou le Mémorandum de transfert ou aux décisions applicables du Conseil d'administration, l'Administrateur cesse de procéder à des transferts à l'Entité de supervision ou Maître d'ouvrage et/ou exige que l'Entité de supervision ou Maître d'ouvrage reverse dans les meilleurs délais lesdits fonds à l'Administrateur fiduciaire ou se conforme à toute autre instruction du Conseil d'administration.

À moins que l'Administrateur et le Conseil d'administration n'en conviennent autrement, chaque Accord de transfert et Mémorandum de transfert désigne les Contributeurs comme tierces parties bénéficiaires investies de droits directs en vertu desquels exercer un droit de recours au titre de l'Accord de transfert ou du Mémorandum de transfert et confère à l'Administrateur des droits de novation et d'attribution pour permettre aux Contributeurs de demander réparation à une Entité de supervision ou Maître d'ouvrage. "

3.4 Le texte de remplacement proposé, qui figure ci-dessous, contient une référence à l'instrument intitulé « Politique et protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des fonds fiduciaires du GPE » approuvé par le Conseil d'administration les 7 et 8 juin 2012.

NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ

Section 5.4. *a) L'UNICEF sait qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter une mauvaise utilisation des fonds et, à cet effet, appliquera les normes de conduite qui régissent les activités de son personnel, notamment l'interdiction d'utiliser les fonds de façon abusive, conformément à ses règles et réglementations applicables.*

b) L'UNICEF reconnaît que, conformément à la Politique relative aux détournements de ressources, la désignation de l'UNICEF par le Conseil d'administration comme Entité de gestion procède de l'évaluation faite par le Conseil d'administration établissant que l'UNICEF dispose de politiques et de procédures lui permettant de limiter les risques de détournements de fonds, tels que définis dans la Politique relative aux détournements de ressources, et faire face aux cas de détournement avérés. L'UNICEF confirme que, pour chaque Allocation, ces politiques et

procédures seront intégralement mises en application et que les protocoles de communication décrits aux alinéas 3.c.ii, 9, 10 et 11 de la Politique relative aux détournements de ressources seront respectés. Par ailleurs, les enquêtes effectuées par l'UNICEF, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, peuvent être déférées, le cas échéant, aux autorités judiciaires. L'UNICEF, en outre, collaborera à toutes les enquêtes des autorités judiciaires sur des cas de fraude potentiels, conformément à ses réglementations, règles, politiques et procédures.

c) L'UNICEF confirme en outre qu'il conseillera, par le biais du Secrétariat, le Conseil d'administration et l'Administrateur si, dans l'application de ses mécanismes de responsabilité et de supervision, il diligente une enquête au sujet d'allégations selon lesquelles une partie d'un Transfert de fonds a été utilisée d'une façon non conforme aux fins prévues par le GPE, et qu'il continuera de fournir des informations sur ladite enquête et toute action de suivi, conformément à la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information et à d'autres politiques, procédures et décisions pertinentes de son Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration et l'UNICEF conviennent de l'existence d'un cas avéré de détournement de fonds, l'UNICEF fera son possible, conformément à ses réglementations, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds utilisés de façon abusive. Si une enquête engagée au titre de la présente Section 5.4(c) établit qu'un détournement de fonds a bien eu lieu ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'un tel détournement, l'UNICEF en saisit le Conseil d'administration dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Secrétariat, et le Conseil d'administration peut demander à l'Administrateur de suspendre les autres Transferts de fonds et tout engagement prévus au titre de l'Allocation concernée. Par ailleurs, si ledit détournement de fonds s'est produit au moment où les fonds étaient sous le contrôle direct de l'UNICEF, l'UNICEF reverse dans les meilleurs délais à l'Administrateur un montant égal aux fonds détournés. Si le détournement de fonds est dû à des agissements d'une tierce partie, l'UNICEF prend les mesures nécessaires à sa disposition pour régler le problème, notamment, conformément à ses politiques et procédures, en déployant des efforts raisonnables pour recouvrer lesdits Fonds transférés auprès de ladite tierce partie et restituer les fonds recouvrés à l'Administrateur ; il est entendu que l'UNICEF n'est pas tenu de restituer les fonds qu'il n'a pas recouvrés.

Section 5.5. *Dans les limites établies par les politiques et procédures de l'UNICEF relatives à la mise en œuvre des Activités, les Contributeurs peuvent désigner un représentant chargé de demander des informations pertinentes en leur nom, et l'UNICEF accepte de fournir lesdites informations. Si les Contributeurs déterminent, à partir des informations fournies, que l'UNICEF ne s'est pas conformé à l'une quelconque des dispositions du présent Accord et/ou n'a pas pris de mesures jugées satisfaisantes par le Conseil d'administration dans les délais requis : a) le représentant des Contributeurs peut demander au Conseil d'administration de donner instruction à l'Administrateur de i) suspendre tout nouvel engagement et/ou tout nouveau Transfert de fonds, ii) demander à l'UNICEF de reverser les fonds à l'Administrateur ou se conformer à toute autre instruction du Conseil d'administration, et/ou iii) résilier le présent Accord ; et b) l'Administrateur peut i) transférer ses droits aux termes du présent Accord au représentant des Contributeurs, et ii) nover ses obligations aux termes du présent Accord en faveur du représentant des Contributeurs, et l'UNICEF consent irrévocablement audit transfert et à ladite novation par l'Administrateur.*

Si les Contributeurs ne conviennent pas d'agir conjointement par le biais du représentant des Contributeurs, chaque Contributeur dispose de façon unilatérale des droits mentionnés ci-dessus (à l'exception de l'alinéa (a) (iii) portant sur la résiliation du présent Accord) en ce qui concerne, uniquement, sa propre contribution.

Section 5.6. *L'UNICEF, avec, si besoin est, l'accord du Pays en développement partenaire ou, le cas échéant, d'une autre entité, peut inviter les Contributeurs à observer la mise en œuvre des Activités financées par une Allocation du Fonds fiduciaire. Si l'un quelconque des Contributeurs souhaite examiner ou évaluer les Activités, l'UNICEF et le Contributeur conviennent de la portée et des modalités dudit examen ou de ladite évaluation, et l'UNICEF fournit toutes les informations pertinentes dans les limites établies par ses politiques et ses procédures. Il est entendu que ledit examen ou ladite évaluation ne constitue pas un audit financier, ni un audit du respect des procédures ou tout autre type d'audit de l'Allocation. Tous les coûts connexes sont à la charge du Contributeur, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.*

3.5 L'Administrateur est disposé à accepter les dispositions de substitution proposées, dès lors que le Conseil d'administration les accepte également. La proposition de l'UNICEF ne

modifie ni les obligations ni les responsabilités qui incombent à l'Administrateur en vertu des Accords de contribution et/ou des Procédures financières.

4. ÉTAPES SUIVANTES

4.1 Dans l'hypothèse où le Conseil approuve le contenu de l'Accord sur les procédures financières entre l'UNICEF, en qualité d'Entité de gestion, et la Banque mondiale, en qualité d'Administrateur du GPEF, tel qu'il est exposé à l'Annexe 1, y compris les dispositions de substitution proposées, l'Administrateur et l'UNICEF procèderont à la finalisation et à la mise en application de l'Accord sur les procédures financières. En outre, l'Administrateur et l'UNICEF élaboreront, finaliseront et mettront en application l'Accord sur les procédures financières entre l'UNICEF en tant qu'Entité de supervision et la Banque mondiale en tant qu'Administrateur du GPEF sur la même base.

ANNEXE 1

ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

entre

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Agissant en qualité d'Entité de gestion chargée de recevoir les fonds du

FONDS DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION

et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Agissant en qualité d'Administrateur du

FONDS DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION

ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES (l'« Accord ») entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la « Banque mondiale »), en qualité d'Administrateur (l'« Administrateur ») du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (le « Fonds fiduciaire »), et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (l'« UNICEF ») en qualité d'Entité de gestion (l'Administrateur et l'UNICEF, ci-après dénommés collectivement les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Fonds fiduciaire a été constitué sur la base des Accords de contribution (selon la signification donnée ci-dessous à cette expression) ;

ATTENDU QUE les Accords de contribution disposent, sous réserve de la disponibilité des fonds applicables détenus dans le Fonds fiduciaire ainsi que déterminé par l'Administrateur, l'Administrateur engage, transfère et/ou utilise les fonds du Fonds fiduciaire à toutes fins agrées à hauteur des montants alloués par le Conseil d'administration (selon la signification donnée ci-dessous à cette expression) et que l'Administrateur engage le montant des fonds du Fonds fiduciaire alloués par le Conseil d'administration et transfère lesdits montants aux Entités de supervision et aux Entités d'exécution (désormais dénommées « Entités de gestion ») conformément aux dispositions des Accords de transfert (désormais dénommées « Accords sur les procédures financières » (selon la signification donnée à ces expressions dans le Document sur la gouvernance du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (anciennement dénommé « Document sur la gouvernance du Fonds fiduciaire ») ;

ATTENDU QUE, conformément au Document sur la gouvernance du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation, le Conseil d'administration A) approuve toutes les Allocations (selon la signification donnée ci-dessous à ce terme) à l'appui de toutes les activités à l'échelle nationale et à l'échelle mondiale et régionale, et B), s'agissant d'une proposition soumise au Conseil d'administration en vue d'obtenir des fonds du Fonds fiduciaire à l'appui d'une activité, approuve — en consultation avec l'Administrateur — l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion au titre de ladite proposition ;

ATTENDU QUE le Conseil d'Administration, en consultation avec l'Administrateur, désigne en tant que de besoin l'UNICEF comme Entité de gestion des Allocations du Fonds fiduciaire sur la base des Propositions, notamment, mais non exclusivement, les propositions élaborées en collaboration avec les Groupes locaux des partenaires de l'éducation pertinents pour obtenir un concours financier du Fonds fiduciaire au profit de programmes nationaux pour le secteur de l'éducation ;

ATTENDU QUE l'UNICEF et l'Administrateur souhaitent à présent conclure le présent Accord pour établir les conditions et dispositions types qui, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, régissent l'engagement, le transfert et la gestion des fonds alloués à l'UNICEF en qualité d'Entité de gestion par le Conseil d'administration.

PAR CES MOTIFS, l'Administrateur et l'UNICEF en qualité d'Entité de gestion conviennent de qui suit :

1. DÉFINITIONS

Section 1.1. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les expressions définies dans le Préambule au présent Accord ont les significations qui leur sont données dans ledit Préambule, et les expressions ci-après ont les significations indiquées ci-dessous :

Le terme « **Activité** », au singulier ou au pluriel, désigne une activité ou un ensemble ou sous-ensemble d'activités devant être financés par des fonds du Fonds fiduciaire, comme convenu par le Conseil d'administration sur la base d'une Proposition ;

L'expression « **Commissions de gestion des Entités** » désigne les commissions facturées par l'Entité de gestion et acceptées par le Conseil d'administration pour contribuer au défraiement des frais administratifs et autres charges encourus dans le cadre de la gestion et de l'administration des Fonds transférés. Aux fins du présent Accord et de l'administration des Accords de contribution par l'Administrateur, les Prélèvements de l'UNICEF sont considérés comme des Commissions de gestion.

Le terme « **Allocation** » désigne le montant des ressources du Fonds fiduciaire dont le Conseil d'administration a approuvé l'affectation au titre des Activités, y compris le Prélèvement correspondant de l'UNICEF.

L'expression « **Représentant habilité** » désigne toute personne habilitée à signer au nom ou pour le compte de l'UNICEF aux fins du présent Accord.

L'expression « **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'Administration du Partenariat mondial pour l'éducation, tel qu'il est défini dans la Charte.

L'expression « **Fonds transférés** » désigne les ressources du Fonds fiduciaire transférées à l'UNICEF au titre des Activités approuvées, y compris le Prélèvement correspondant de l'UNICEF.

L'expression « **Demande de transfert de fonds** » désigne une demande présentée par l'UNICEF à l'Administrateur en vue d'un transfert de fonds au titre d'une Allocation ou d'Allocations.

Le terme « **Charte** » désigne la Charte du Partenariat mondial de l'éducation adoptée par le Conseil d'Administration, et les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses termes, qui définit les modalités de gouvernance du Partenariat mondial pour l'éducation ainsi que les rôles et les responsabilités de ses partenaires.

Le terme « **Contribution** » désigne les fonds fournis et devant être fournis par un Contributeur au Fonds fiduciaire, comme stipulé dans l'Accord/l'Entente de contribution, et ce terme au pluriel désigne l'ensemble des fonds fournis et devant être fournis au Fonds fiduciaire.

L'expression « **Accord/Entente de contribution** » désigne tout accord ou entente entre l'Administrateur et un Contributeur exposant les modalités spécifiques de réception et d'utilisation d'une Contribution.

Le terme « **Contributeur** » désigne tout pays (y compris tout ministère ou organisme dudit pays) ou, si le Conseil d'administration et l'Administrateur fiduciaire y consentent, toute autre entité publique ou privée qui verse une Contribution au Fonds fiduciaire.

L'expression « **Pays en développement partenaire** » désigne les autorités d'un pays avec lesquelles l'UNICEF collaborera pour mettre en œuvre une ou plusieurs Activités pour laquelle ou lesquelles une Allocation a été approuvée.

Le terme « **Dollar** » ou le sigle « **USD** » désigne le dollar des États-Unis.

L'expression « **Exercice budgétaire** » désigne, aux fins du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation, la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

L'expression « **Partenariat mondial pour l'éducation** » désigne le partenariat mondial précédemment connu sous le nom d'Initiative pour une mise en œuvre accélérée du Programme Éducation pour tous, créée en 2002, et composé de pays en développement, de pays donateurs, d'organisations internationales, d'organisations de la société civile, d'entreprises et de fondations privées et d'autres acteurs du développement, dont la mission consiste à accélérer les progrès en direction des objectifs du programme Éducation pour tous.

L'expression « **Document sur la gouvernance du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation** » désigne le document adopté par le Conseil d'administration en consultation avec l'Administrateur, qui établit les procédures du Fonds fiduciaire pour la poursuite des opérations et la prise de décisions, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées par le Conseil d'Administration en consultation avec l'Administrateur. Aux fins du présent Accord, le Document sur la

gouvernance du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation en vigueur à la date à laquelle l'UNICEF signe le présent Accord est la version applicable, à moins que l'UNICEF et l'Administrateur n'en disposent autrement.

L'expression « **Lettre d'engagement** » désigne une lettre de l'Administrateur à l'UNICEF confirmant l'engagement d'une Allocation en faveur de l'UNICEF.

L'expression « **Lettre d'annulation d'engagement** » désigne une lettre de l'Administrateur à l'UNICEF confirmant l'annulation de l'engagement de fonds du Fonds fiduciaire en faveur de l'UNICEF.

L'expression « **Entité de gestion** » désigne l'UNICEF en qualité d'Entité de gestion dans le cadre du présent Accord.

L'expression « **Politique relative aux détournements de ressources** » désigne la Politique et les protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des fonds fiduciaires du GPE approuvés par le Conseil d'administration les 7 et 8 juin 2012.

Le terme « **Proposition** » désigne toute proposition soumise au Conseil d'administration en vue d'obtenir des fonds du Fonds fiduciaire pour financer une ou plusieurs Activités.

Le terme « **Secrétariat** » désigne l'unité créée au sein de la Banque mondiale pour appuyer les activités du Conseil d'administration et du Partenariat mondial pour l'éducation, tel que décrit dans la Charte.

L'expression « **Prélèvement de l'UNICEF** » désigne la commission imposée par le Conseil d'administration de l'UNICEF sur toutes les contributions à l'UNICEF soumises à des restrictions dans le but de couvrir les frais indirects additionnels encourus par l'UNICEF au titre de l'administration desdites contributions et de la mise en œuvre du programme financé par ces contributions.

2. COMPTE DE L'UNICEF

Section 2.1. L'UNICEF consigne dans des comptes séparés un relevé complet, exact et acceptable de la réception et de l'emploi ou du décaissement de tous les Fonds transférés au titre de chaque Allocation particulière. Lesdits Fonds transférés doivent être tous détenus par l'UNICEF dans le compte de l'UNICEF et peuvent être combinés à d'autres actifs gérés par l'UNICEF avant d'être utilisés aux fins pour lesquelles le Conseil d'administration a approuvé l'Allocation.

3. ENGAGEMENT DE FONDS PAR L'ADMINISTRATEUR

Section 3.1. Les engagements sont toujours subordonnés aux ressources disponibles dans le Fonds fiduciaire.

Section 3.2. À moins que l'Administrateur et l'UNICEF n'en conviennent autrement, les procédures ci-après s'appliquent à l'engagement d'une Allocation par l'Administrateur en faveur de l'UNICEF :

a) Une fois que le Secrétariat a notifié à l'Administrateur i) l'approbation par le Conseil d'Administration d'une Allocation ou d'Allocations à l'UNICEF en qualité d'Entité de gestion ; et ii) le montant que le Conseil d'administration a demandé à l'Administrateur d'engager au titre de ladite ou desdites Allocation(s), l'Administrateur engage les fonds du Fonds fiduciaire pour le montant notifié par le Secrétariat.

b) L'Administrateur confirme l'engagement des fonds à l'UNICEF sur une base mensuelle, ou à toute autre fréquence convenue entre l'Administrateur et l'UNICEF, par une Lettre d'engagement se présentant, pour l'essentiel, sous la forme du modèle figurant à l'Annexe A au présent Accord.

Section 3.3. Le montant des fonds du Fonds fiduciaire engagés par l'Administrateur en faveur de l'UNICEF peut être ajusté comme suit :

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (e) ci-dessous, si le Secrétariat a notifié à l'Administrateur que le montant d'une ou plusieurs Allocations a été réduit pas suite d'une annulation partielle ou complète par le Conseil d'administration de ladite ou desdites Allocation(s) après l'engagement des fonds par l'Administrateur en faveur de l'UNICEF au titre de ladite Allocation conformément aux dispositions de la Section 3.2(a) ci-dessus, le montant correspondant des fonds engagés par l'Administrateur conformément aux dispositions de la Section 3.2(a) ci-dessus est annulé à hauteur de la diminution du montant de l'Allocation.

b) Si l'UNICEF a notifié à l'Administrateur, conformément aux dispositions de la Section 10.2 ci-dessous, que le montant d'une ou plusieurs Allocations a été réduit pas suite d'une annulation par l'UNICEF après l'engagement des fonds par l'Administrateur en faveur de l'UNICEF au titre de ladite ou desdites Allocation(s) conformément aux dispositions de la Section 3.2(a) ci-dessus, le montant correspondant des fonds engagés par l'Administrateur conformément aux dispositions de la Section 3.2(a) ci-dessus est annulé à hauteur de la diminution du montant de l'Allocation.

c) Si des fonds alloués au titre d'une ou plusieurs Allocations ne sont pas utilisés et qu'aucune nouvelle dépense ou aucun nouveau décaissement ne doit être effectué par l'UNICEF, le montant des fonds engagés par l'Administrateur conformément aux

dispositions de la Section 3.2(a) ci-dessus est annulé à hauteur du montant des fonds inutilisés. Ladite réduction est effectuée sur la base des informations communiquées par l'UNICEF conformément aux dispositions de la Section 10.2 ci-après.

d) L'Administrateur notifie à l'UNICEF l'annulation des fonds du Fonds fiduciaire engagés par l'Administrateur par une Lettre d'annulation d'engagement se présentant, pour l'essentiel, sous la forme du modèle figurant à l'Annexe B au présent Accord.

e) Si le Conseil d'administration décide d'annuler entièrement ou partiellement une Allocation après l'engagement et le transfert des fonds par l'Administrateur en faveur de l'UNICEF au titre de ladite Allocation, l'Administrateur n'annule les engagements que lorsque l'UNICEF lui a confirmé que toutes les obligations et tous les engagements financiers non réglés et contractés dans le cadre de la mise en œuvre des Activités liées à ladite Allocation avant la date à laquelle l'UNICEF a reçu avis de la décision du Conseil d'administration ont été pleinement honorés. L'UNICEF conservera dans son compte visé à la Section 2.1 ci-dessus les fonds inutilisés ou non décaissés au titre de ladite Allocation et rendra compte de ces fonds inutilisés conformément aux dispositions de la Section 6.2.

4. TRANSFERT DE FONDS PAR L'ADMINISTRATEUR

Section 4.1. Les procédures ci-après s'appliquent au transfert de fonds du Fonds fiduciaire par l'Administrateur à l'UNICEF au titre d'Allocations.

a) Conditions à remplir : L'UNICEF peut solliciter un Transfert de fonds au titre d'une Allocation une fois que les fonds du Fonds fiduciaire ont été engagés par l'Administrateur au titre d'une Allocation conformément aux dispositions de la Section 3.2. La Demande de transfert de fonds formulée par l'UNICEF est soumise à l'Administrateur conformément aux dispositions des Sections 4.1(b) et (c) ci-après.

b) Fréquences des Demandes de transfert de fonds : Tous les douze (12) mois (ou à toute autre fréquence convenue entre l'Administrateur et l'UNICEF), l'UNICEF transmet par courriel, par télécopie ou par tout autre moyen dont elle pourra avoir convenu avec l'Administrateur, une Demande de transfert de fonds à l'Administrateur.

c) Contenu de chaque Demande de transfert de fonds : Chaque Demande de transfert de fonds se présente, pour l'essentiel, sous la forme du modèle figurant à l'Annexe C au présent Accord, est signée par un Représentant habilité, et indique, pour chaque Allocation :

i) les projections relatives aux besoins de trésorerie au titre de l'Allocation pour la période de douze (12) mois (ou toute autre période convenue entre l'Administrateur et l'UNICEF) suivant la date de la Demande de transfert de fonds ;

ii) un état de la position nette de trésorerie (montant cumulatif net des Fonds transférés reçus de l'Administrateur au titre de l'Allocation moins le montant cumulatif net des dépenses et/ou des décaissements effectués par l'UNICEF à partir desdits Fonds transférés) à la date de la demande, y compris le montant de fonds inutilisés détenus par l'UNICEF et provenant d'une ou plusieurs Allocations closes sur le plan financier conformément à la Section 6.2 ;

iii) le montant des fonds demandés au titre des Prélèvements de l'UNICEF, qui ne peut dépasser le montant cumulatif engagé pour les Prélèvements de l'UNICEF moins les montants transférés précédemment à l'UNICEF.

d) Montant des fonds dans chaque Demande de transfert de fonds : Le montant des fonds sollicités par l'UNICEF dans chaque Demande de transfert de fonds est basé sur les projections sur douze (12) mois (ou toute autre période convenue entre l'Administrateur et l'UNICEF) visées à la Section 4.1(c)(i) ci-dessus et le montant des Prélèvements de l'UNICEF visé à la Section 4.1(c) (iii) ci-dessus, moins la position nette de trésorerie visée à la Section 4.1(c)(ii) ci-dessus.

e) Vérification par l'Administrateur du montant des Fonds transférés : Lorsqu'il reçoit la Demande de transfert de fonds, l'Administrateur vérifie que le montant demandé ne dépasse pas le montant égal à la différence entre le montant cumulatif net des fonds engagés par l'Administrateur et le montant cumulatif net des Fonds transférés par l'Administrateur à l'UNICEF. Une fois ces vérifications achevées, l'Administrateur transfère à l'UNICEF le montant demandé par l'UNICEF dans chaque Demande de transfert de fonds.

Section 4.2. Les Transferts de fonds sont toujours subordonnés aux ressources disponibles dans le Fonds fiduciaire. Il est entendu que l'UNICEF ne sera pas tenu d'entamer ou de poursuivre la mise en œuvre de toute Activité liée à une Allocation particulière avant d'avoir reçu le(s) Fonds transféré(s).

Section 4.3. Les Transferts des fonds de l'Administrateur à l'UNICEF sont effectués en portant le montant considéré au crédit du compte spécifié par l'UNICEF et notifié à l'Administrateur le cas échéant. L'Administrateur notifie chaque transfert à l'UNICEF.

5. EMPLOI DES FONDS

Section 5.1. Une fois que le Transfert de fonds a été réalisé, l'Administrateur n'a plus aucune responsabilité, fiduciaire ou autre, concernant l'emploi desdits fonds ou des Activités qu'ils financent. L'UNICEF emploie les fonds qui lui ont été transférés en vertu du présent Accord aux fins prévues et conformément aux dispositions de la Section 8.2.

Section 5.2. Sous réserve des conditions du présent Accord, l'UNICEF place la totalité des fonds versés dans le compte visé à la Section 2.1 ci-dessus en attendant leur décaissement conformément aux règles, réglementations, politiques, procédures et pratiques et directives administratives de l'UNICEF. L'UNICEF peut convertir en d'autres monnaies l'intégralité des fonds qui lui ont été versés en vertu du présent Accord pour faciliter leur gestion, mais elle n'est pas habilitée à obtenir des fonds supplémentaires du Fonds fiduciaire si les montants qu'elle détient s'avèrent insuffisants pour mener à bonne fin les Activités par suite de fluctuations de taux de change. L'UNICEF notifie le Conseil d'administration si les montants s'avèrent insuffisants, en raison de fluctuations de taux de change, pour mettre en œuvre les Activités au titre desquelles une Allocation a été approuvée.

Section 5.3. L'Administrateur n'est aucunement responsable de collecter les fonds dus à l'UNICEF par toute autre entité dans le cadre d'une Activité quelconque au titre de laquelle une Allocation a été approuvée. Lorsque l'UNICEF reçoit de toute autre entité des fonds non utilisés dans le cadre d'une Allocation, l'UNICEF rend compte de ces fonds et les reverse au Fonds fiduciaire conformément aux dispositions de la Section 6 ci-après.

Section 5.4. a) L'UNICEF sait qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter une mauvaise utilisation des fonds et, à cet effet, appliquera les normes de conduite qui régissent les activités de son personnel, notamment l'interdiction d'utiliser les fonds de façon abusive, conformément à ses règles et réglementations applicables.

b) L'UNICEF reconnaît que, conformément à la Politique relative aux détournements de ressources, la désignation de l'UNICEF par le Conseil d'administration comme Entité de gestion

procède de l'évaluation faite par le Conseil d'administration établissant que l'UNICEF dispose de politiques et de procédures lui permettant de limiter les risques de détournements de fonds, tels que définis dans la Politique relative aux détournements de ressources, et faire face aux cas de détournement avérés. L'UNICEF confirme que, pour chaque Allocation, ces politiques et procédures seront intégralement mises en application et que les protocoles de communication décrits aux alinéas 3.c.ii, 9, 10 et 11 de la Politique relative aux détournements de ressources seront respectés. Par ailleurs, les enquêtes effectuées par l'UNICEF, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, peuvent être déférées, le cas échéant, aux autorités judiciaires. L'UNICEF, en outre, collaborera à toutes les enquêtes des autorités judiciaires sur des cas de fraude potentiels, conformément à ses réglementations, règles, politiques et procédures.

c) L'UNICEF confirme en outre qu'il conseillera, par le biais du Secrétariat, le Conseil d'administration et l'Administrateur si, dans l'application de ses mécanismes de responsabilité et de supervision, il diligente une enquête au sujet d'allégations selon lesquelles une partie d'un Transfert de fonds a été utilisée d'une façon non conforme aux fins prévues par le GPE, et qu'il continuera de fournir des informations sur ladite enquête et toute action de suivi, conformément à la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information et à d'autres politiques, procédures et décisions pertinentes de son Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration et l'UNICEF conviennent de l'existence d'un cas avéré de détournement de fonds, l'UNICEF fera son possible, conformément à ses réglementations, règles, politiques et procédures, pour recouvrer les fonds utilisés de façon abusive. Si une enquête engagée au titre de la présente Section 5.4(c) établit qu'un détournement de fonds a bien eu lieu ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'un tel détournement, l'UNICEF en saisit le Conseil d'administration dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Secrétariat, et le Conseil d'administration peut demander à l'Administrateur de suspendre les autres Transferts de fonds et tout engagement prévus au titre de l'Allocation concernée. Par ailleurs, si ledit détournement de fonds s'est produit au moment où les fonds étaient sous le contrôle direct de l'UNICEF, l'UNICEF reverse dans les meilleurs délais à l'Administrateur un montant égal aux fonds détournés. Si le détournement de fonds est dû à des agissements d'une tierce partie, l'UNICEF prend les mesures nécessaires à sa disposition pour régler le problème, notamment, conformément à ses politiques et procédures, en déployant des efforts raisonnables pour recouvrer lesdits Fonds transférés auprès de ladite tierce partie et

restituer les fonds recouvrés à l'Administrateur ; il est entendu que l'UNICEF n'est pas tenu de restituer les fonds qu'il n'a pas recouvrés.

Section 5.5. Dans les limites établies par les politiques et procédures de l'UNICEF relatives à la mise en œuvre des Activités, les Contributeurs peuvent désigner un représentant chargé de demander des informations pertinentes en leur nom, et l'UNICEF accepte de fournir lesdites informations. Si les Contributeurs déterminent, à partir des informations fournies, que l'UNICEF ne s'est pas conformé à l'une quelconque des dispositions du présent Accord et/ou n'a pas pris de mesures jugées satisfaisantes par le Conseil d'administration dans les délais requis : a) le représentant des Contributeurs peut demander au Conseil d'administration de donner instruction à l'Administrateur de i) suspendre tout nouvel engagement et/ou tout nouveau Transfert de fonds, ii) demander à l'UNICEF de reverser les fonds à l'Administrateur ou se conformer à toute autre instruction du Conseil d'administration, et/ou iii) résilier le présent Accord ; et b) l'Administrateur peut i) transférer ses droits aux termes du présent Accord au représentant des Contributeurs, et ii) nover ses obligations aux termes du présent Accord en faveur du représentant des Contributeurs, et l'UNICEF consent irrévocablement audit transfert et à ladite novation par l'Administrateur.
Si les Contributeurs ne conviennent pas d'agir conjointement par le biais du représentant des Contributeurs, chaque Contributeur dispose de façon unilatérale des droits mentionnés ci-dessus (à l'exception de l'alinéa (a) (iii) portant sur la résiliation du présent Accord) en ce qui concerne, uniquement, sa propre contribution.

Section 5.6. L'UNICEF, avec, si besoin est, l'accord du Pays en développement partenaire ou, le cas échéant, d'une autre entité, peut inviter les Contributeurs à observer la mise en œuvre des Activités financées par une Allocation du Fonds fiduciaire. Si l'un quelconque des Contributeurs souhaite examiner ou évaluer les Activités, l'UNICEF et le Contributeur conviennent de la portée et des modalités dudit examen ou de ladite évaluation, et l'UNICEF fournit toutes les informations pertinentes dans les limites établies par ses politiques et ses procédures. Il est entendu que ledit examen ou ladite évaluation ne constitue pas un audit financier, ni un audit du respect des procédures ou tout autre type d'audit de l'Allocation. Tous les coûts connexes sont à la charge du Contributeur, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

6. DÉCAISSEMENT DES FONDS

Section 6.1. L'exécution des Activités (et la poursuite de leur exécution) par l'UNICEF est subordonnée à la réception par l'UNICEF des Fonds transférés conformément aux dispositions du présent Accord. Le décaissement des fonds par l'UNICEF au profit d'autres entités est effectué conformément aux réglementations, règles et politiques et aux procédures de décaissement applicables de l'UNICEF.

Section 6.2. a) Les fonds des Allocations qui n'ont pas été utilisés et qui ne doivent faire l'objet d'aucune dépense ou d'aucun décaissement ultérieur (y compris, le cas échéant, les fonds restitués à l'UNICEF par une entité), tels qu'ils sont enregistrés dans l'état financier définitif certifié au titre de l'Allocation pertinente communiqué par l'UNICEF conformément aux dispositions de la Section 10.2, sont conservés par l'UNICEF dans le compte visé à la Section 2.1 ci-dessus. L'UNICEF tient des écritures faisant état desdits fonds inutilisés et en rend compte à l'Administrateur conformément aux dispositions de la Section 10.2 ci-après. Tous les fonds inutilisés déclarés par l'UNICEF donnent lieu à des annulations d'engagements par l'Administrateur conformément aux dispositions de la Section 3.1(b) (ii) et sont inscrits dans la position nette de trésorerie visée à la Section 4.1(c) (ii) ci-dessus, de sorte que le montant des fonds inutilisés soit pris en compte dans la détermination du montant des futurs Transferts de fonds à l'UNICEF.

b) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, si l'Administrateur le demande, l'UNICEF reverse au Fonds fiduciaire, dans le compte que désigne l'Administrateur à cette fin, tous montants inutilisés au titre des Allocations enregistrés dans les états financiers définitifs certifiés au titre desdites Allocations communiqués par l'UNICEF, conformément aux dispositions de la Section 10.2, et détenus par l'UNICEF conformément au premier paragraphe de la présente Section ; sous réserve que lesdits fonds inutilisés n'aient pas été inscrits dans la position nette de trésorerie relative à une Demande de transfert de fonds visée à la Section 4.1(c) (ii) ci-dessus.

7. REVENU DES PLACEMENTS

Section 7.1. Les revenus tirés du placement des Fonds transférés à l'UNICEF sont utilisés par l'UNICEF conformément à ses règles et réglementations financières.

8. DEGRÉ DE DILIGENCE

Section 8.1. L'UNICEF exerce les fonctions qui lui sont dévolues dans le présent Accord avec autant de soin et de diligence que dans l'administration et la gestion de ses propres ressources. L'UNICEF s'acquitte des responsabilités spécifiquement stipulées dans le présent Accord et dans chaque Proposition approuvée aux fins de financement par le Conseil d'administration. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'UNICEF prend toutes les mesures qu'il peut juger nécessaires ou appropriées pour la bonne administration du compte visé à la Section 2.1 ci-dessus concernant les Fonds transférés, conformément aux règles, réglementations et politiques régissant l'administration des comptes.

Section 8.2. L'UNICEF assume la responsabilité de l'utilisation des Fonds transférés reçus et de l'exécution des Activités financées par lesdits fonds, conformément : i) à ses règles, réglementations, politiques et procédures et aux pratiques et directives administratives (y compris celles qui s'appliquent aux dépenses admissibles, à l'emploi et à la supervision de consultants et à la passation de marchés de fournitures et de travaux et à son mécanisme de lutte contre la fraude et la corruption) ; et ii) aux décisions pertinentes du Conseil d'administration approuvant les Allocations pertinentes, notamment les fins pour lesquelles le Conseil d'administration a approuvé les Allocations spécifiques.

Section 8.3. Consciente des obligations des Contributeurs en vertu de diverses Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'intention des Contributeurs que les ressources du Fonds fiduciaire ne doivent pas servir à financer des activités terroristes, l'UNICEF déploie des efforts raisonnables, conformément à ses politiques et procédures, pour s'assurer que les ressources du Fonds fiduciaire qui lui sont fournies par l'Administrateur soient utilisées aux fins prévues et ne soient pas détournées à des fins de terrorisme.

9. VÉRIFICATION

Section 9.1. Pour vérifier les montants des engagements et des transferts de ressources du Fonds fiduciaire par l'Administrateur, conformément aux dispositions du présent Accord, l'Administrateur se fonde sur les informations qui lui sont communiquées par écrit par le Secrétariat ou par l'UNICEF, le cas échéant, et utilise lesdites informations pour vérifier les informations communiquées par l'UNICEF, si nécessaire.

10. ÉCRITURES ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Section 10.1. À moins que l'Administrateur et l'UNICEF n'en conviennent autrement, tous les montants indiqués dans les comptes et les états financiers concernant les ressources du Fonds fiduciaire sont exprimés en dollars.

Section 10.2. L'UNICEF communique à l'Administrateur les informations ci-après, préparées conformément aux procédures de comptabilité et de présentation de rapports de l'UNICEF, sous une forme et par des voies convenues avec l'Administrateur :

a) Annulation par l'UNICEF : Dans les trente (30) jours suivant la clôture de chaque Exercice budgétaire (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les dates et les montants des annulations des Activités par l'UNICEF, pour la période visée par le rapport, ventilés par Allocation (Annexe D) ;

b) Clôture de l'Activité par l'UNICEF : Dans les trente (30) jours suivant la clôture de chaque Exercice budgétaire (ou à toute autre fréquence convenue avec l'Administrateur), les dates auxquelles toute Allocation est close sur le plan financier, le montant final décaissé et tout montant inutilisé de ladite Allocation (tel qu'il est indiqué dans l'état financier définitif de l'UNICEF portant sur ladite Allocation visé au paragraphe 10.2(d)), pour la période couverte par le rapport, ventilés par Allocation (Annexe E) ;

c) États financiers annuels : Dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire de l'UNICEF au cours duquel l'UNICEF est l'Entité de gestion d'une Allocation ou d'Allocations, un état financier annuel pour chaque Allocation, certifié par un agent financier habilité de l'UNICEF portant sur les montants reçus de l'Administrateur en vertu du présent Accord et des dépenses et décaissements y afférents (Annexe F) ;

d) État financier définitif : i) Dans les dix-huit (18) mois suivant l'expiration ou la résiliation de toutes les Allocations au titre d'une Activité ou des Activités, un état financier définitif, certifié par un agent financier habilité de l'UNICEF (Annexe G) ; et ii) dans les dix-huit (18) mois suivant la résiliation du présent Accord, un état financier définitif consolidé non certifié portant sur toutes les Allocations en cours à la date de la résiliation du présent Accord ;

e) Tous autres rapports financiers ponctuels non certifiés présentant les dépenses et les engagements indicatifs au titre des Allocations pour lesquelles l'UNICEF est l'Entité de gestion et pour lesquelles des Transferts de fonds ont été effectués, à la demande raisonnable de l'Administrateur.

Section 10.3. L'UNICEF communique à l'Administrateur la liste des Représentants habilités de l'UNICEF, ainsi qu'un spécimen de leur signature, sous la forme du modèle figurant à l'Annexe H au présent Accord.

Section 10.4. L'UNICEF communique au Secrétariat, sur une base annuelle (ou à toute autre fréquence convenue entre l'UNICEF et le Secrétariat) des rapports sur l'exécution des Activités au titre desquelles une Allocation a été approuvée et sur les montants du Fonds fiduciaire transférés conformément au présent Accord. L'UNICEF établit lesdits rapports d'exécution conformément aux modes et pratiques de présentation de rapports types. L'UNICEF déploie des efforts raisonnables pour communiquer d'autres rapports d'exécution ponctuels, le cas échéant, à la demande du Secrétariat, en vue de faire le point à l'intention du Conseil d'administration.

11. NOTIFICATIONS

Section 11.1. Toutes les communications concernant le présent Accord sont adressées à la personne pertinente, à l'adresse, au numéro de télécopie, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique indiqués par chacune des parties à l'autre partie à cette fin. L'adresse, le numéro de télécopie, le numéro de téléphone et l'adresse électronique ainsi désignés sont indiqués ci-après :

a) Pour l'Administrateur :

Nom : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds fiduciaire du Partenariat mondial pour l'éducation

Adresse : 1818 H. Street, N.W.

1.1.a.1.1.1.1 Washington, D.C. 20433

États-Unis d'Amérique

À l'attention de : Directeur, Département de la gestion des fonds fiduciaires multilatéraux et des mécanismes de financement novateurs

Téléphone : (202) 458 0019

Télécopie : (202) 614 0795

Courriel : MTOTrustee@worldbank.org

b) Pour l'UNICEF :

1.1.a.1.1.1.1.1 Nom : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1.1.a.1.1.1.1.2 Adresse : 3 UN Plaza, East 44th Street

New York, NY, 10016

États-Unis d'Amérique

À l'attention de :	Directeur, Division des programmes, Alliances avec le secteur public et mobilisation de fonds publics ; Conseiller principal pour le GPE	
1.1.a.1.1.1.1.3	*Téléphone :*	*(212) 3267313*
1.1.a.1.1.1.1.4	*Télécopie :*	*(212) 3267165*
1.1.a.1.1.1.1.5	*Courriel :*	*jcauldwell@unicef.org*

12. MODIFICATIONS

Section 12.1. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par accord écrit de l'Administrateur et de l'UNICEF.

13. EXPIRATION ET RÉSILIATION

Section 13.1. Le présent Accord expire à la date de dissolution du Fonds fiduciaire. Le présent Accord peut être résilié avant ladite date par l'une ou l'autre des parties, et il cesse d'être en vigueur soixante (60) jours après que l'une ou l'autre partie a notifié par écrit à l'autre partie son désir de résilier l'Accord. L'Administrateur fait le maximum pour notifier l'UNICEF de toute décision du Conseil concernant la dissolution du présent Fonds fiduciaire au moins six (6) mois avant la date de dissolution stipulée dans ladite décision.

Section 13.2. Nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Accord, l'UNICEF continue de recevoir de l'Administrateur, dans le compte visé à la Section 2.1 ci-dessus, les montants non utilisés dus à l'UNICEF au titre de toute Allocation jusqu'à ce que toutes les obligations financières de l'UNICEF au titre de ladite Allocation soient intégralement honorées. L'UNICEF conserve dans son compte visé à la Section 2.1 ci-dessus les fonds inutilisés ou non décaissés de toute Allocation jusqu'à ce que toutes les obligations et tous les engagements financiers encourus dans le cadre de l'exécution des Activités liées à ladite Allocation soient honorés.

Section 13.3. L'UNICEF reverse à l'Administrateur, à des conditions convenues avec l'Administrateur, i) tous lesdits fonds inutilisés après que toutes lesdites obligations financières et lesdits engagements ont été honorés, comme il est indiqué dans l'état financier définitif portant sur toutes les Allocations au titre d'une Activité ou des Activités communiqué par l'UNICEF à l'Administrateur conformément à la Section 10.2(d) ; et ii) tous autres Fonds transférés reçus par l'UNICEF après la résiliation de l'Accord, qui doivent autrement être reversés à l'Administrateur en vertu du présent Accord.

14. PUBLICATION DE L'INFORMATION

Section 14.1. Le présent Accord et les informations connexes sur le Fonds fiduciaire sont publiés conformément à la Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale et à la Politique de divulgation de l'information de l'UNICEF. Il est toutefois entendu qu'en cas de

divergence au sujet du traitement d'un document ou d'une information spécifique entre la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information et la Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale, les deux entités font de leur mieux pour parvenir à une solution satisfaisante.

15. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Section 15.1. Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente entre les parties concernant son objet et remplace toutes les communications antérieures, orales et écrites, y afférentes.

Section 15.2. L'Administrateur et l'UNICEF sont chargés uniquement de l'exécution de leurs fonctions respectives expressément spécifiées dans le présent Accord et ils n'exercent aucune autre fonction ou attribution, y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes fonctions ou obligations pouvant en d'autres circonstances incomber à un représentant fiduciaire ou à un administrateur au titre des principes généraux de confiance ou d'obligations fiduciaires.

Section 15.3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de la Banque mondiale ou de l'Association internationale de développement aux termes de leurs Statuts respectifs, ou de l'UNICEF aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 ou de l'Accord de base type de coopération entre le gouvernement concerné et l'UNICEF, ou de toute loi applicable, lesdits privilèges et immunités étant tous expressément réservés.

Section 15.4. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il a été dûment signé par les deux parties.

16. SIGNATURE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES

Section 16.1. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires lesquels constituent, conjointement, un même et unique instrument.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, EN SA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION

Nom :

Titre : Vice-Président [par intérim], Financements concessionnels et partenariats mondiaux
Date :

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Nom : June Kunugi
Titre : Directeur adjoint et Agent responsable, Division des programmes, Alliances avec le secteur public et mobilisation de fonds publics
Date :

Annexe A

Lettre d'engagement

[*date*]

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

[Adresse]

Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation
Engagement de fonds

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de faire référence à l'Accord sur les Procédures financières en date du [] 2013, entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'Administrateur (l'« Administrateur ») du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (le « Fonds fiduciaire »), et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (« UNICEF ») agissant en qualité d'Entité de gestion (l'« Accord »).

Conformément aux dispositions de la Section 3 de l'Accord, l'Administrateur engage par la présente la somme de USD [*montant*] en faveur de l'UNICEF, ladite somme correspondant aux montants alloués par le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation, que le Secrétariat du Partenariat mondial pour l'éducation a demandé d'engager en faveur de l'UNICEF au titre des Activités et des Prélèvements de l'UNICEF pour les périodes considérées, indiquées dans l'Annexe ci-jointe ; il est toutefois entendu que, en vertu des dispositions de la Section 3.3 du présent Accord, le montant de l'engagement effectué au titre de la présente peut faire l'objet d'un ajustement pour prendre en compte toute réduction ultérieure des fonds du Fonds fiduciaire alloués au titre de toute Activité, ou du Prélèvement de l'UNICEF pour lequel un engagement a été effectué par l'Administrateur.

Les fonds sont transférés par l'Administrateur au compte de l'UNICEF, conformément aux dispositions de l'Accord sur les procédures financières.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation

Nom :
Titre :

Annexe B

Lettre d'annulation d'engagement

[*date*]

[nom de l'Entité de supervision/Entité de gestion]

[adresse]

Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation
Annulation d'engagement de fonds

Madame/Monsieur,

Nous avons l'honneur de faire référence à l'Accord sur les procédures financières en date du [] 2013, entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'Administrateur (l'« Administrateur ») du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (le « Fonds fiduciaire »), et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) agissant en qualité d'Entité de gestion (l'« Accord »).

Conformément aux dispositions de la Section 3.3 de l'Accord, l'Administrateur vous informe par les présentes que l'engagement fait par l'Administrateur en faveur de l'UNICEF en qualité d'Entité de gestion, conformément à la lettre d'engagement en date du [DATE], est annulé par les présentes pour un montant égal à USD [montant], traduisant l'annulation ou la modification de l'Allocation ou des Allocations au titre des Activités et du Prélèvement de l'UNICEF indiqués dans l'Annexe à la présente lettre.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation

Nom :
Titre :

Annexe C

Global Partnership For Education Fund

UNICEF Ref. No. _____

UNICEF

Cash Transfer Request

As of [date] _____

(in [US dollars])

Project Title		Net Cumulative Cash received from the Trustee	Net Cumulative Expenditures and/or Disbursements by	Net Cash Position		Projected Cash Requirements for Next 12 Months	Projected Net Cash Position	Amount of Cash Transfer Request
		(1)	(2)	(3) = (1) - (2)		(4)	(5) = (3) - (4)	(6)
[Project 1] Name & UNICEF Grant Number	Activities excluding Agency fees/UNICEF Recovery Charge	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
	Agency Fees/UNICEF Recovery Charge	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
[Project X] Name & UNICEF Grant Number	Activities excluding Agency fees/UNICEF Recovery Charge	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
	Agency Fees/UNICEF Recovery Charge	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
TOTAL [Projects 1-X]	Activities excluding Agency fees/UNICEF Recovery Charge	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00
	Agency Fees/UNICEF Recovery Charge	0.00	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00

Bank Account Details
Bank name:
Bank address:
Bank SWIFT code:
Bank account name/number:
If payment Via CHIPS:
If payment via Fed Wire:

Signed _____ Date _____
Name _____
Title _____

Annexe D

Global Partnership for Education Fund

UNICEF

Annual Report on Cancellations of Global Partnership for Education Fund Activites

As of [date] _____

(in [US dollars])

Trustee ID	UNICEF Grant Number	Project Title	Beneficiary Country	Original Global Partnership for Education Funding Approved Amount	Allocation Amount Adjustment	Date of Adjustment	Net Project Amount	Project Status
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8) = (5) - (6)	(9)
		[Project 1]						
		[Project X]						
			TOTAL					

Signed _____ Date _____

Name _____

Title _____

* Column (6) and (8) include amounts that may be drawn from UNICEF's standard financial utilization report (as per Annex G) which are indicative.

Annexe E

Global Partnership for Education Fund

UNICEF

Annual Report on Unused Funds from Global Partnership for Education Fund Activity Closure

As of [date] _____

(in [US dollars])

Trustee ID	UNICEF Grant Number	Project Title	Beneficiary Country	Total Global Partnership for Education Funding Approved Amount	Final Disbursed Amount	Final Project Closure Date	Final Unused Amount
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8) = (5) - (6)
		[Project 1]					
		[Project X]					
			TOTAL				

Signed _____ Date _____
Name _____
Title _____

* Figures in column (8) are drawn from UNICEF final financial statement (referred to under section 10.2 (d) (i)).
Funds are not "unused" until such statements are issued by UNICEF.

Annexe F

UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND (UNICEF)
OTHER RESOURCES CONTRIBUTIONS RECEIVED FROM XXX
STATEMENT OF ACCOUNT AS OF 31 DECEMBER XXX IN US DOLLARS

Status of Contribution
Executive Board Approval Reference:
Donor Reference:
Contribution Ref:
Expiry Date:
Object of Assistance: (Country)

	Amount in Pledged Currency XXX	Amount in USD	Expenditure to Date
Contribution Pledged			
Funds Received			
Contribution Receivable			

Summary of Expenditure

	Prior Years' Expenditures	Current Year's Expenditures	Expenditure to Date	
Programmable				
Cost Recovery 7.00000 %				
Total				
Balance of Funds Received				

Prepared by: Approved by:

Accountant Comptroller

UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND (UNICEF)
OTHER RESOURCES CONTRIBUTIONS RECEIVED FROM XXX
STATEMENT OF ACCOUNT AS OF 31 DECEMBER XXX IN US DOLLARS

Status of Contribution
Executive Board Approval Reference:
Donor Reference:
Contribution Ref:
Expiry Date:
Object of Assistance: (Country)

Summary of Expenditure by Programme and Project

	Prior Years' Expenditures	Current Year's Expenditures	Expenditure to Date
XXX			
Programmable			
Cost Recovery 7.00000 %			
Total			

UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND (UNICEF)
OTHER RESOURCES CONTRIBUTIONS RECEIVED FROM XXX
STATEMENT OF ACCOUNT AS OF 31 DECEMBER XXX IN US DOLLARS

Status of Contribution
Executive Board Approval Reference:
Donor Reference:
Contribution Ref:
Expiry Date:
Object of Assistance: (Country)

Details of Expenditure

	Prior Years' Expenditures	Current Year's Expenditures	Expenditure to Date
XXX			
Advocacy & Programme			
Consultants			
Freight			
International posts			
Operating Expenses			
Programme Assistance			
Travel			
Programmable			
Cost Recovery 7.00000 %			
Total			

Annexe G

Funds Utilization Report

Donor:
Sponsor Code:
External Reference:
Recipient UNICEF Office:
UNICEF Grant Reference:
Grant Description:
Grant Duration:
Reporting Period:

Programmable Amount:
Total Funds Utilized:
For Reporting Period:
Previous Reporting Period:
Prior to 2012:
Programmable Balance:

Part 1. Cumulative Total Funds Utilized from Grant by Results and Activity

Programme Component Result Intermediate Result Activity	Funded by this Grant	Funds Utilized for Reporting Period	Funds Utilized Previous Reporting Period	% of Grant Utilized
Total				

Part 2. Cumulative Total Funds Utilized from Grant by UNICEF Cost Category

Cost Category	Funds Utilized			
	For Reporting Period	Previous Reporting Period	Prior to 2012	Total
CONTRACTUAL SERVICES	$0	-	$0	$0
EQUIPMENT, VEHICLES AND FURNITURE	$0	-	$0	$0
GENERAL OPERATING + OTHER DIRECT COSTS	$0	-	$0	$0
INCREMENTAL INDIRECT COST	$0	-	$0	$0
STAFF AND OTHER PERSONNEL COSTS	$0	-	$0	$0
SUPPLIES AND COMMODITIES	$0	-	$0	$0
TRANSFERS AND GRANTS TO COUNTERPARTS	$0	-	$0	$0
TRAVEL	$0	-	$0	$0
Total	**$0**	**-**	**$0**	**$0**

Annexe H
[DATE]

Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
agissant en qualité d'Administrateur du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

À l'attention du Directeur, Département de la gestion des fonds fiduciaires multilatéraux et des mécanismes de financement novateurs

Objet : Accord sur les procédures financières entre l'Administrateur et [nom de l'Entité de supervision et/ou de l'Entité de gestion]

Monsieur/Madame le Directeur,

J'ai l'honneur de faire référence à l'Accord sur les procédures financières (l'« Accord »), entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, agissant en qualité d'Administrateur (l'« Administrateur ») du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (le « Fonds fiduciaire »), et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), agissant en qualité d'Entité de gestion (l'« Entité de gestion) pour le Fonds fiduciaire, en date du [----------]. Aux fins du présent Accord, à l'exception des états financiers certifiés, l'une quelconque des personnes dont les spécimens de signature légalisés apparaissent ci-dessous est habilitée à signer au nom de l'UNICEF toute demande ou tout rapport ayant trait au titre du présent Accord :

[Nom], [titre] Spécimen de signature : _____

[Nom], [titre] Spécimen de signature : _____

[Nom], [titre] Spécimen de signature : _____

Veuillez agréer, Monsieur/Madame le Directeur, l'expression de ma haute considération.

/ signé /

[Titre]